



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/21
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Les violations des droits civils et politiques commises en Arménie

1. Au cours des trois dernières années, l'Arménie a mis en oeuvre des réformes judiciaires et législatives visant à améliorer l'administration de la justice. La Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée la Fédération internationale) et son organisation membre en Arménie, Avangard Humanitarian Research Center (ci-après dénommée Avangard), ne laissent pas d'être préoccupées par les difficultés suscitées par ces réformes et les lacunes qu'elles ont fait apparaître, remettant ainsi en question l'ensemble du processus de réformes visant à améliorer comme il se doit l'administration de justice en Arménie. Les principaux points qui font problème sont les suivants :

a) Les autorités arméniennes continuent à ne pas faire face au problème des détentions arbitraires et illégales et des traitements inhumains et cruels infligés aux détenus, les organes chargés de faire respecter les lois étant assurés d'une impunité totale;

b) L'indépendance du pouvoir judiciaire n'existe aujourd'hui en Arménie qu'en paroles. Pour améliorer la situation, nous demandons instamment que les autorités arméniennes prennent immédiatement des mesures à l'effet de modifier les dispositions pertinentes de la Constitution et de garantir effectivement l'indépendance du pouvoir judiciaire;

c) La Constitution de 1995 sape le rôle dévolu à la Cour constitutionnelle en tant que garante du respect des normes et des principes consacrés par la loi suprême de la République d'Arménie. Il faut modifier la Constitution de manière à fournir à la Cour constitutionnelle les moyens requis pour prévenir toute violation de la loi suprême.

Détentions arbitraires et illégales, torture et mauvais traitements, et impunité

2. La Fédération internationale et Avangard sont préoccupées par la persistance des cas de torture et de mauvais traitements délibérés qui sont le fait des responsables de l'application des lois, et par les arrestations ou détentions arbitraires et illégales et autres violations de la procédure devant garantir des procès équitables en Arménie. Elles demandent aux autorités arméniennes de prendre les mesures requises pour traduire en justice les auteurs de pareilles violations. Elles exigent du Gouvernement arménien qu'il s'emploie résolument à faire en sorte que l'administration de la justice en Arménie obéisse aux normes internationales.

3. Les arrestations et détentions arbitraires et illégales sont également des pratiques courantes de la part des organes chargés d'assurer le respect des lois en Arménie. Les militaires qui dirigent les services de conscription détiennent en otages les membres de la famille des jeunes gens qui refusent de se présenter pour faire leur service militaire. En avril 1995, une douzaine de groupes religieux ont été attaqués par des éléments paramilitaires. Des ecclésiastiques et des membres de ces groupes ont été battus et enlevés. Certains d'entre eux ont été détenus illégalement par la police militaire pendant plusieurs semaines. Les autorités n'ont rien fait pour appréhender les coupables. A titre d'illustration récente de la méconnaissance de la pratique judiciaire et des garanties d'une procédure régulière, on citera le cas de M. Arman Dangoyantz, qui a été arrêté en décembre 1996 et maintenu au secret pendant 17 jours.

Pendant tout ce temps, il n'a pas été informé de la nature des charges retenues contre lui. Il a été torturé. Pendant quatre mois, son arrestation n'a reposé sur aucune base légale, en violation de la procédure pénale arménienne. Des perquisitions illégales ont eu lieu à son domicile. Ses communications téléphoniques ont fait l'objet d'écoutes illégales avant son arrestation. Pendant dix-sept jours, il n'a pas pu prendre contact avec un avocat.

4. Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel du district d'Erebouni à Erevan. Il n'a été tenu aucunement compte des arguments du prévenu et de son défenseur faisant état de la violation des garanties d'une procédure régulière. Le 5 janvier 1999, l'avocat s'est vu interdire de conclure sa plaidoirie orale devant le tribunal.

5. La Constitution de la République d'Arménie de 1995 interdit la torture et les traitements cruels et dispose que les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux n'ont aucune force probante. En vertu de la législation arménienne, les organes chargés d'assurer le respect des lois qui recueillent un témoignage sous l'empire de la menace ou de la violence commettent une infraction pénale.

6. Le Comité contre la torture des Nations Unies s'est inquiété dans ses observations finales adoptées le 30 avril 1996, tout comme l'a fait le Rapporteur spécial contre la torture dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, des cas de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois. Selon les observations d'Avangard et des rapports provenant d'autres ONG, de telles violations dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois continuent d'avoir lieu, soit immédiatement après la détention ou pendant la détention préventive. Les autorités arméniennes ne montrent guère d'empressement à prendre des mesures pour traduire en justice les auteurs de ces violations. Par exemple, lors des procès de "Dro", "31+" et "Septembre 1996", de nombreux prévenus ont déclaré à l'audience qu'ils avaient été battus et avaient subi de mauvais traitements de la part de responsables de l'application des lois qui cherchaient à obtenir des renseignements ou des aveux. Beaucoup de prévenus ont été mis en liberté après la démission du Président Levon Ter-Petrossian, mais les autorités arméniennes n'ont pris aucune mesure en vue de mener une enquête approfondie, de traduire en justice les auteurs présumés de tortures et de mauvais traitements pendant la détention préventive et d'indemniser intégralement les victimes.

L'indépendance du pouvoir judiciaire

7. L'Arménie, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenue non seulement d'adopter une législation visant à donner effet aux droits sanctionnés par le Pacte, mais également de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant que recours utile ouvert à ceux qui prétendent que leurs droits ont été violés, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 14 dudit Pacte.

8. La Constitution arménienne de 1995 proclame la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il ne semble cependant pas qu'elle ait été conçue de manière à mettre les tribunaux à l'abri des pressions politiques exercées par le pouvoir exécutif. Selon le paragraphe 11 de l'article 55, le Président de la République d'Arménie nomme les

présidents et les juges de la Cour d'appel et des chambres qui la composent, de la Cour de réexamen, des tribunaux de première instance et autres tribunaux. Le Président de la République peut révoquer tout juge et sanctionner l'arrestation d'un juge à l'effet de permettre à la justice de se prononcer sur sa responsabilité administrative ou pénale. Le Conseil de la justice fait des recommandations au Président en matière de nomination et de révocation des juges. Toutefois, ledit Conseil, qui est un organe de surveillance chargé de veiller à la discipline du pouvoir judiciaire, est soumis au contrôle du Président de la République, lequel préside le Conseil et en nomme les 14 membres. Le Ministre de la justice et le Procureur général, qui sont nommés et révoqués par le Président sur recommandation du Premier Ministre, sont vice-présidents du Conseil de la justice. Le Président exerce donc une influence prédominante en matière de nomination et de révocation des juges à tous les niveaux. La loi portant statut des juges, qui devrait assurer l'indépendance de ceux-ci dans l'administration de la justice, perpétue les traditions consacrées dans la Constitution. En outre, cette loi institue la dépendance des juges des tribunaux de degré inférieur par rapport aux juridictions de degré supérieur.

9. La législation arménienne ne protège pas les avocats de la défense contre les immixtions de la part du gouvernement. La loi régissant l'activité des avocats de la défense institue un examen d'Etat qu'il faut passer devant la Commission publique de qualification afin d'être autorisé à exercer la profession d'avocat de la défense. La majorité des membres de cette Commission sont des représentants du gouvernement. Le pouvoir judiciaire tel qu'il est établi par la Constitution de 1995 n'est donc pas indépendant.

La réforme de la Cour constitutionnelle

10. La Cour constitutionnelle, créée le 6 décembre 1995, est chargée par la Constitution de veiller à la constitutionnalité des lois, des résolutions du gouvernement et des décrets et ordonnances de l'Assemblée nationale et du Président. Préalablement à la ratification des traités et accords internationaux, il appartient également à la Cour de vérifier que les obligations découlant des traités sont conformes à la Constitution. En vertu de l'article 101 de la Constitution, la Cour ne peut examiner la constitutionnalité des lois que si elle est saisie par le Président ou par un tiers des membres de l'Assemblée nationale. Les citoyens ordinaires pas plus que les tribunaux nationaux ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité des lois ou d'une décision rendue par un tribunal national. Il résulte de cette situation deux difficultés. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle est coupée des tribunaux nationaux, puisque ni le citoyen ordinaire ni les avocats de la défense ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle de la constitutionnalité d'une décision émanant d'un tribunal national. La Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de s'assurer que les décisions des tribunaux nationaux sont conformes à la Constitution. Ensuite, le citoyen ordinaire ne dispose d'aucun moyen de mettre en question des lois, des résolutions, des décrets ou des ordonnances dont il est convaincu qu'ils violent ses droits constitutionnels.

11. Eu égard au fait que la mission principale de la Cour constitutionnelle est de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, nous estimons que ses membres devraient tous être des juristes.

12. Nous ne pouvons laisser passer le fait qu'aujourd'hui, un membre de la Cour constitutionnelle lui-même viole les dispositions de la Constitution. Soucieuse de garantir l'impartialité et l'indépendance de la Cour constitutionnelle, la Constitution dispose dans son article 98 que les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer aucun mandat public ou activité politique. Or, le Président de la Cour constitutionnelle a été nommé par décret présidentiel membre du Conseil national de sécurité de l'Arménie. Il s'agit d'un organe consultatif auprès du Président, qui doit conseiller celui-ci sur toutes les décisions politiques importantes qu'il est amené à prendre. Selon nous, cette nomination viole la disposition susmentionnée de la Constitution.

13. Le succès des réformes en cours est tributaire des changements qu'il faut apporter à la législation actuelle de manière à garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et à lui permettre d'être le garant de la Constitution. Nous demandons aux autorités arméniennes de prendre sans retard les mesures qui permettront d'améliorer la situation.

14. En conclusion, la Fédération internationale et Avangard demandent à la Commission des droits de l'homme de lancer un appel aux autorités arméniennes pour que celles-ci

a) Appliquent les recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme;

b) Invitent tous les responsables des procédures spéciales thématiques de la Commission des droits de l'homme à se rendre en Arménie.
